

# POLITIQUE DE SÉLECTION ET D'EXÉCUTION

En application de la Directive Européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) applicable à compter du 1er novembre 2007, l'article 314-75 du Règlement Général de l'AMF, ainsi que les articles 25 à 29 du Règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 (pour les Fonds d'Investissements Alternatifs) prévoient que les sociétés de gestion mettent en place une politique formelle et contrôlable de sélection des intermédiaires leur permettant de satisfaire aux obligations de meilleure exécution possible des ordres.

La présente politique vise à présenter les pratiques retenues au sein de Seventure Partners pour la sélection des intermédiaires à qui la société confie, pour exécution, des ordres issus de ses décisions d'investissements.

## I. SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES ET SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES

### Principes généraux

Seventure Partners s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution possible des ordres transmis pour le compte des portefeuilles qu'elle gère.

Ces mesures consistent en la mise en place d'une politique de meilleure sélection, résumée dans ce document, qui vise à définir :

- Les instruments financiers concernés ;
- Les facteurs et critères de sélection des intermédiaires de marché ;
- Les critères et lieux d'exécution.

Seventure Partners gérant principalement des fonds de capital investissement, les principes édictés au sein de cette procédure s'appliquent majoritairement aux transactions réalisées sur des titres cotés, transmises pour exécution à des intermédiaires. Les opérations de cession de titres non cotés sur le marché secondaire sont également visées par cette procédure (uniquement si le choix de l'intermédiaire utilisé n'est du ressort que de Seventure Partners), de même que toute opération de gestion requérant l'utilisation d'un intermédiaire sélectionné unilatéralement par Seventure Partners.

#### Instruments financiers concernés

Seventure Partners gérant principalement des fonds de capital investissement, les principes édictés au sein de la procédure de meilleure exécution s'appliquent majoritairement aux transactions réalisées sur des titres cotés, transmises pour exécution à des intermédiaires. Les opérations de cession de titres non cotés sur le marché secondaire sont également visées par cette procédure (uniquement si le choix de l'intermédiaire utilisé n'est du ressort que de Seventure Partners), de même que toute opération de gestion requérant l'utilisation d'un intermédiaire sélectionné unilatéralement par Seventure Partners.

### Facteurs et critères de sélection des intermédiaires de marché

Avant toute chose, Seventure Partners doit s'assurer que l'entité sélectionnée pour l'exécution de ses ordres est tenue à son égard à une obligation de meilleure exécution :

- soit parce qu'il s'agit d'une entité soumise elle-même aux obligations de meilleure exécution et qui a accepté de catégoriser Seventure Partners comme client (professionnel ou non professionnel) :
- soit parce que cette entité s'est engagée contractuellement à se conformer à tout ou partie des obligations de meilleure exécution.

Seventure Partners doit agir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle transmet pour exécution des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de ceux-ci auprès d'intermédiaires.

Dans ce contexte, Seventure Partners doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible auprès de ces intermédiaires qui exécutent les ordres.



Les critères suivants sont retenus afin d'effectuer la sélection des intermédiaires :

- notoriété de l'intermédiaire ;
- qualité de l'exécution en termes de prix et de suivi ;
- tarification;
- rapidité d'exécution;
- probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- valeur ajoutée de l'intermédiaire (qualité du conseil, des analyses, spécialisation de l'intermédiaire...).

#### Critères et lieux d'exécution

Toutes les mesures sont prises pour que l'exécution des ordres soit faite au mieux de l'intérêt du client et favorise l'intégrité du marché en prenant en compte les critères énoncés tels que le prix, la liquidité, la vitesse, le coût, etc. en fonction de leur importance relative selon les différents types d'ordres transmis par les gérants.

Les ordres sont dirigés vers les intermédiaires de marché disposant d'accès vers les marchés réglementés de référence, les Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN ou MTF)1, les Internalisateurs Systématiques2,..., en fonction des meilleures conditions de réalisation offertes par ces différents marchés.

#### **ORDRES GROUPÉS**

Seventure Partners se réserve la possibilité de grouper les ordres de plusieurs portefeuilles dans le but d'obtenir la meilleure exécution possible notamment en termes de coûts.

En cas d'ordre groupé non totalement alloué, les portefeuilles sont servis au prorata strict de la demande initiale.

#### III. SUIVI DES INTERMÉDIAIRES

Les intermédiaires utilisés pour la passation des ordres sont sélectionnés par Seventure Partners dans le respect des principes de meilleure sélection sur la base de l'approche multicritères exposée précédemment.

Une évaluation des services offerts par les intermédiaires habilités sera réalisée annuellement, et pourra entraîner, selon les résultats de cette évaluation, l'arrêt de la relation avec l'intermédiaire concerné.

### IV. JUSTIFICATION DE LA MEILLEURE EXÉCUTION

L'enregistrement des transactions est effectué sur différents carnets d'ordres électroniques (outil des intermédiaires utilisés, outil interne à Seventure Partners), et est archivé pendant 5 ans, conformément à la réglementation.

Seventure Partners procède au moins à un examen annuel de sa politique de sélection et d'exécution. Cet examen est également réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur sa capacité à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPC qu'elle gère.

<sup>1</sup> Systèmes Multilatéraux de Négociation : système qui n'a pas la qualité de marché réglementé, mais qui est exploité par un prestataire de service d'investissement ou une entreprise de marché pour organiser la confrontation des ordres d'achat et de vente sur instruments financiers (ex Chi-X, Turquoise,

<sup>2</sup> Internalisateur Systématique : exécute des ordres clients hors marchés réglementés et SMN en se portant directement contrepartie et en engageant ses capitaux propres.